

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne, le 10 août 1981, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif à la protection de l'environnement", a donné le 25 août 1981 l'avis suivant :

Articles 1er et 2.

Le projet institue ce qu'il dénomme l' "étude d'impact". Il s'agit là, d'après l'exposé des motifs et le délégué du Ministre, d'une dénomination usuelle aux Communautés européennes. Les dispositions relatives à cette étude d'impact procèdent, d'ailleurs, du souci de satisfaire à une directive future du Conseil des Ministres des Communautés européennes, à propos de laquelle une proposition de la Commission a paru au Journal officiel n° C 169 du 9 juillet 1980, sous la référence COM (80) 313 - final.

Le fait qu'il s'agit d'une anticipation explique l'imprécision des dispositions du projet. L' "étude d'impact" n'est pas définie, si ce n'est sous la forme d'une énumération des matières qu'elle doit contenir, figurant à l'article 2, § 2.

Le projet ne détermine ni les circonstances dans lesquelles une étude d'impact doit être faite, ni les personnes tenues d'y procéder, ni la manière dont l'obligation est mise en oeuvre, ni les sanctions en cas d'inexécution. Il s'agit donc d'une habilitation particulièrement large donnée à l'Exécutif, habilitation dont le décret en projet ne fixe l'objet et les limites que d'une manière très vague. Une délégation d'une telle ampleur n'est conforme ni à la notion d' "exécution des décrets", telle qu'elle figure à l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, ni aux attributions de compétences prévues par l'article 78 de la même loi.

.../...

Article 3.

Le 1° serait mieux rédigé comme suit :

"1° de donner des avis, d'initiative ou à la demande de l'Exécutif, sur toute question relative à la protection de l'environnement, et notamment sur la valorisation des études et des recherches menées à ce sujet dans la région".

Au 2°, il faudrait écrire "rassembler" au lieu de "collecter", qui est ici employé dans un sens impropre.

Les dispositions de l'article 3, 3° et 4°, devraient, de l'accord du délégué du Ministre, être supprimées et remplacées par un paragraphe 3 à l'article 4, rédigé comme suit :

"Article 4.-

...

§ 3. La Commission peut faire appel à la collaboration d'experts scientifiques et de délégués d'autres organes consultatifs".

Article 4.

Au paragraphe 1er de l'article 4, le mot "dont" devrait être remplacé par les mots "parmi lesquelles".

.../...

Article 5.

Le texte suivant est proposé pour l'article 5 :

"Article 5.-

Toute personne physique ou morale chargée par une autorité administrative wallonne d'effectuer une étude relative à la protection de l'environnement ou bénéficiant à cet effet d'une subvention d'une personne juridique de droit public est tenue :

- a) de communiquer à la Commission wallonne de l'environnement, dans les quinze jours de la réception du contrat ou de l'engagement écrit de l'autorité, une copie de ce contrat ou l'indication du montant de la subvention;
- b) de transmettre à la Commission une synthèse des résultats de l'étude, ainsi qu'une copie du rapport adressé à l'autorité intéressée.

Les études sont couvertes par le secret professionnel".

+

Mieux vaudrait intituler le chapitre III "Mesures d'information" plutôt que "Dispositions diverses", qui est un intitulé trop vague.

Article 6.

Le décret ne peut imposer d'obligations qu'à des personnes.

.../...

Il y aurait donc lieu, de l'accord du délégué du Ministre, de rédiger comme suit le début de l'article :

"En vue de prévenir ou de réduire les conséquences d'accidents mettant en danger le voisinage ou l'environnement, l'Exécutif impose aux personnes physiques ou morales qui se livrent aux activités industrielles qu'il détermine, ... (la suite comme au projet)", sous réserve de supprimer, au b), le mot "concerné" qui est inutile et incorrect.

Articles 7 et 8.

Traitant du même organisme, ces dispositions devraient être fusionnées dans la rédaction suivante :

"Article 7.-

§ 1er. L'Exécutif peut agréer un organisme chargé :

- 1°) d'indiquer les administrations compétentes aux personnes qui éprouvent une difficulté en relation avec la protection de l'environnement;
- 2°) de recevoir les plaintes relatives à la protection de l'environnement en région wallonne, même si la cause de la plainte se situe en dehors de cette région.

§ 2. Cet organisme peut, à la suite d'une plainte :

- 1°) attirer l'attention de l'Exécutif régional wallon sur la gravité des situations dénoncées par la plainte;
- 2°) demander à l'Exécutif de faire procéder à une enquête.

.../...

Lorsqu'il reçoit une plainte écrite, l'organisme est tenu de faire connaître, dans un délai de deux mois, à l'auteur de la plainte, la suite qui a été donnée à celle-ci.

Une subvention est accordée à l'organisme".

La deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 8 du projet a été supprimée parce que la compétence qu'elle délègue dans sa première partie relève du budget et, par conséquent, appartient en propre au Conseil régional, tandis que la fixation des modalités de paiement relève de l'exécution normale du décret, conformément à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Article 9 du projet (devenant l'article 8).

Le premier alinéa serait mieux rédigé comme suit :

"Un rapport sur l'état de l'environnement est présenté annuellement au Conseil régional wallon par le membre de l'Exécutif qui a l'environnement dans ses attributions".

Article 10 du projet (devenant l'article 9).

Il conviendrait de rédiger cet article de la façon suivante :

"Article 9.-

L'Exécutif peut allouer des subventions et organiser des actions, pour sensibiliser la population aux questions de protection de l'environnement".

.../...

CHAPITRE IV. Dommages et infractions.Articles 11, 12 et 13 du projet.

Comme le rappelle l'exposé des motifs (p. 10), "jusqu'ici c'est le régime commun de la responsabilité civile qui est applicable en matière d'environnement (articles 1382 et suivants du Code civil)". Les articles 11 et 12 du projet instituent, d'une part, un système de responsabilité fondé sur la faute lorsque, dans certaines conditions, la pollution "non accidentelle" de l'air, de l'eau ou du sol est la cause d'un dommage, et, d'autre part, un régime de responsabilité objective, sans faute, lorsque la pollution "accidentelle" de l'un de ces éléments se trouve à l'origine d'un dommage. Ces articles tendent donc à modifier des règles de droit civil aujourd'hui en vigueur, en y substituant, dans certains cas de pollution, des règles différentes.

L'exposé des motifs (p. 10 et 11) propose de justifier la compétence du Conseil régional en faisant valoir que "la mise à jour des règles de responsabilité civile constitue un élément important de la politique de protection de l'environnement" et en se référant à l'article 10 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 qui affirme la "théorie des pouvoirs implicites".

L'article 10 de la loi spéciale de réformes institutionnelles prévoit que "les décrets (notamment ceux des conseils régionaux) peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les conseils ne sont pas compétents, dans la mesure où ces dispositions sont indispensables à l'exercice de leurs compétences".

.../...

Ce terme "indispensable" a été utilisé pour la première fois dans un contexte semblable, dans un avis du Conseil d'Etat, section de législation, sur un avant-projet de décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise relatif à la protection des monuments et des sites du 9 novembre 1973 (L. 11.618/1, Doc. Ned, Cultuurraad, sess. 1973-1974, n° 122) pour expliquer que "le pouvoir du Conseil culturel d'établir des règles en vue de la protection des monuments et des sites comporte inévitablement le pouvoir de limiter l'exercice du droit de propriété". Le Conseil d'Etat ajoutait : "Un décret sur les monuments et les sites qui ne prévoirait pas ces indispensables limitations serait, en effet, impensable" (1).

Ce terme "indispensable" a été repris dans le projet de loi portant diverses réformes institutionnelles (Doc. parl. Ch. sess. 1977-1978, 461, n° 1, articles 29 et 74) et dans le projet de loi spéciale des Régions et des Communautés (Doc. parl. Sénat, sess. extr. 1979, 261, n° 1, article 35) pour accorder aux conseils des Régions et des Communautés des "pouvoirs implicites", notamment dans le domaine du droit civil.

Dans l'exposé des motifs du projet qui est devenu la loi spéciale du 8 août 1980, le Gouvernement justifiait le futur article 10 (article 9 dans le projet) par les considérations suivantes :

"Les compétences de la Région et de la Communauté dans les articles 4 à 6 ne comprennent pas les grandes branches du droit et par conséquent, ni le droit administratif, ni le droit civil, ni le droit pénal.

.../...

- - - - -

(1) Dans cet avis, le Conseil d'Etat utilisait le terme néerlandais "onmisbaar", auquel a été substitué ultérieurement "onontbeerlijk".

La mise en oeuvre de ces compétences manquerait son effet dans certains cas si le Conseil, lors du règlement d'une affaire qui lui est réservée, ne pouvait pas inclure dans le décret des dispositions de droit administratif, de droit civil et de droit pénal. Cette intervention dans les branches du droit précitées ne sera toutefois possible selon la philosophie du présent projet que lorsqu'elle est indispensable à l'exercice des compétences des Conseils.

L'esprit de l'article commenté est de traduire sur le plan normatif la théorie des pouvoirs implicites, tendant à introduire en l'espèce une intervention téléologique plutôt que restrictive de la compétence des Conseils".

Le problème des "implied" powers", c'est-à-dire des compétences implicites, est né du refus initial d'accorder aux Conseils culturels les compétences indispensables à l'exercice des tâches qui leur sont confiées. D'ailleurs, le Conseil d'Etat a reconnu lui-même la nécessité d'une telle disposition dans un avis selon lequel le Conseil culturel peut prendre des mesures en vue de la protection des sites, même si elles ont pour effet d'apporter certaines restrictions au droit de propriété" (Doc. parl. Sénat, sess. 1979-1980, 434, n° 1, p. 37).

Au cours des travaux préparatoires de la loi spéciale de réformes institutionnelles, plusieurs amendements ont été déposés tendant à substituer au mot "indispensable" le mot "nécessaire" ou le mot "utile". Ils ont été repoussés à une très nette majorité (Voy. le rapport de la Commission du Sénat, Doc. Parl. Sénat, sess. 1979-1980, 434, n° 2, p. 218 et suivantes, et le rapport de la Commission de la Chambre, Doc. Parl. Ch., sess. 1979-1980, 627, n° 10, p. 121).

On rappellera enfin qu'au cours de la discussion du projet de loi portant diverses réformes institutionnelles, dit "projet 461", en août 1978, le Gouvernement a déposé un amendement tendant à remplacer dans le texte néerlandais de l'article 29, qui préfigurait l'article 10 de la loi du 8 août 1980,

.../...

le mot "noodzakelijk" par le mot "onontbeerlijk" (Doc. Parl. Ch., sess. 1977-1978, 461, n° 23). C'est ce dernier terme, assurément plus restrictif que celui auquel il a été substitué, qui a été repris dans les projets ultérieurs et finalement dans la loi actuelle.

Dans la doctrine, on trouve l'idée que la théorie des pouvoirs implicites implique "qu'un organe déterminé peut exercer, à côté des pouvoirs attribués explicitement, ces pouvoirs implicites sans lesquels les premiers soit ne peuvent pas être exercés du tout, soit ne peuvent entrer en ligne de compte pour une application raisonnable" (K. RIMANQUE, De hervorming van de Staat", Tijdschr. v. Bestuursw. en Publiekrecht, 1975, p. 389, reproduit dans la note du Gouvernement annexée au rapport de la Chambre sur le projet qui est devenu la loi du 8 août 1980, Doc. Parl. Ch., sess. 1979-1980, 627, n° 10, p. 155; voir aussi A. MAST, Overzicht van het Belgisch Grondwettelijk Recht, 6de druk, 1981, n° 209, p. 245).

Pour apprécier si l'aménagement d'un régime spécial de responsabilité civile tel que celui prévu aux articles 11 et 12 du projet relève de la compétence du Conseil régional wallon, il convient donc de se demander si l'établissement d'un tel régime de responsabilité est "indispensable" à l'exercice de la compétence du Conseil en matière de protection de l'environnement (article 6, § 1er, II).

Répondre à cette question amène à préciser tout d'abord la compétence des conseils régionaux en matière de protection de l'environnement.

.../...

Le législateur de 1980 a retenu, à l'égard de cette matière, trois aspects spécifiques pour les confier aux organes des Régions :

- "1° la protection de l'environnement, dans le respect des normes légales générales et sectorielles;
- 2° l'enlèvement et le traitement des déchets;
- 3° la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes, sous réserve des dispositions relatives à la protection du travail".

Le projet traite du premier de ces aspects : la protection de l'environnement. Pour cet aspect-ci, [la compétence des organes régionaux n'est pas exclusive mais complémentaire, puisqu'ils doivent respecter notamment les "normes légales générales et sectorielles" (Voir l'avis du Conseil d'Etat L. 13.395/VR. du 26 juillet 1979, sur le projet de loi spéciale des Régions et des Communautés, Doc. Parl. Sén., sess. extr. 1979, 261, n° 1, Annexe II, p. 13).

Les travaux préparatoires révèlent que le législateur avait essentiellement en vue les matières qui étaient régies au moment où il intervenait, par la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, par la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, par la loi du 18 juillet 1971 relative à la lutte contre le bruit et par la loi du 26 mars 1971 relative à la protection des eaux souterraines contre la pollution (Doc. Parl. Sén., sess. 1979-1980, 434, n° 1, p. 13, et n° 2, p. 160). Aucune de ces lois ne comporte de disposition concernant la responsabilité civile.

.../...

Sans doute peut-on imaginer que la Région établisse des normes dans des domaines étrangers à ceux traités par les lois précitées, par exemple pour la protection du sol contre la pollution - ce que le décret en projet envisage précisément. Mais rien ne permet de penser que, dans ces domaines-là plus que dans ceux que la législation en vigueur règle déjà, la protection de l'environnement ne pourrait être assurée d'une manière raisonnablement efficace sans que les règles de la responsabilité civile ne soient modifiées.

Sans doute aussi les "normes légales générales et sectorielles" dont l'article 6, § 1er, II, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 impose le respect aux organes régionaux, ne comprennent-elles apparemment pas les dispositions du Code civil relatives à la responsabilité civile. Ces normes sont celles qui sont contenues dans les lois rappelées ci-dessus et celles qui seront inscrites dans des lois nouvelles qui viendront modifier ou compléter les premières. Elles imposent, soit par elles-mêmes, soit par les arrêtés pris pour leur exécution, divers comportements allant même jusqu'à l'interdiction de certaines activités, en rapport notamment avec l'usage d'appareils, de dispositifs ou de procédés comportant des risques de pollution. Elles établissent ainsi les règles minimums que les Conseils régionaux sont habilités à compléter par des dispositions plus détaillées et plus sévères.]

Cependant, si la compétence de protéger l'environnement devait comporter, par application de la théorie des pouvoirs implicites, le pouvoir d'édicter des règles spécifiques relatives à la responsabilité des "pollueurs", ce même pouvoir devrait évidemment appartenir aussi au législateur national au profit duquel est maintenue la compétence d'établir les règles générales et sectorielles pour la protection de l'environnement.

.../...

Législateur national et législateurs régionaux disposeraient donc à cet égard de compétences concurrentes sans que l'on puisse imaginer de distinguer ici entre normes "générales et sectorielles" et autres normes. Indépendamment de l'incohérence qui risquerait d'en résulter dans l'organisation de la responsabilité des pollueurs, il est manifeste que pareil système n'a jamais été envisagé par les auteurs de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et n'est conciliable ni avec l'esprit de celle-ci, ni avec l'économie générale de ses dispositions.

En réalité, les questions relatives à la réparation des dommages causés par la pollution ne se posent que lorsque la protection de l'environnement a été inefficace. Les mesures de protection relèvent d'une idée de prévention; la responsabilité ne saurait être engagée qu'ultérieurement, après que l'on aura constaté, dans un cas concret, que les mesures préventives ont été insuffisantes. L'exposé des motifs suggère pourtant que le système de responsabilité pourrait avoir une sorte d'effet de dissuasion sur les "pollueurs" en puissance. Il affirme qu'"il est bon que le pollueur sache qu'il s'expose à devoir dédommager les victimes, et que celles-ci ont le moyen de faire triompher leur droit". De ce point de vue, qui est celui de la prévention par l'intimidation, les sanctions pénales, que le décret peut comminer en vertu de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980, paraissent plus adéquates et normalement suffisantes, surtout si elles s'accompagnent d'une surveillance et d'un contrôle bien organisés. La présomption de faute prévue par l'article 11 du projet et, surtout la responsabilité sans faute de l'article 12, conduiraient à faire condamner à la réparation des dommages, des personnes qui n'ont commis aucune faute - ce qui tendrait plutôt à estomper la responsabilité morale du "pollueur", ainsi que le confirme d'ailleurs l'allusion, dans l'exposé des motifs (commentaire de l'article 12), à un système d'assurances : l'industriel dont la responsabilité

sera couverte en tout état de cause, qu'il ait commis ou non une faute, sera-t-il, par là, dissuadé d'accepter le risque que son activité soit source d'une pollution dommageable ?

Les considérations qui précèdent, conduisent à maintenir une conclusion qui a déjà été exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis donné le 18 février 1981 sur un problème analogue, que posait le projet de décret qui est devenu entre-temps le décret du Conseil flamand du 2 juillet 1981 relatif aux déchets ("betreffende het beheer van afvalstoffen") (Moniteur du 25 juillet 1981). L'article 36 de ce projet, dans le texte qui en avait été soumis au Conseil d'Etat, prévoyait notamment que le producteur de déchets industriels serait responsable de tout dommage causé par les déchets industriels en sa possession. Le Conseil d'Etat a fait remarquer que si cette disposition instituait un régime de responsabilité sans faute, elle devait être supprimée - ce qui fut fait - parce qu'il s'agissait là "d'une disposition du droit de la responsabilité pour lequel la Région n'a point de compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une disposition indispensable pour l'exercice d'une compétence régionale - ce qui n'est manifestement pas le cas" (Doc. Vl. Raad, sess. 1980-1981, 131, Nr 1, p. 21, n° 10).

En conclusion, les articles 11 et 12 du projet doivent être omis parce qu'ils excèdent la compétence du Conseil régional. Par voie de conséquence, l'article 13 doit également être supprimé.

Article 14.

Suivant l'article 14 :

.../...

"En cas d'infraction aux réglementations ayant pour but la protection de l'environnement, lorsque l'infraction est constituée par un fait dont l'auteur est agent ou dirigeant d'une personne morale ayant agi en cette qualité, la personne morale peut être condamnée à une amende de cent à cent mille francs, augmentés conformément à la loi du 5 mars 1952 sur les amendes pénales.

Cette disposition ne porte pas atteinte aux dispositions légales existantes".

Le droit pénal belge ignore très généralement la responsabilité pénale principale d'une personne morale (1). Il va de soi que la théorie des pouvoirs implicites, à laquelle l'exposé des motifs fait appel pour justifier la disposition, ne permet pas au Conseil régional d'introduire un principe de responsabilité pénale que le droit national ne connaît pas.

Au surplus, en reconnaissant que "la levée de cet obstacle juridique faciliterait la répression des infractions en matière de pollution", l'exposé des motifs exclut lui-même l'application en l'espèce de l'article 10 de la loi spéciale, puisque cette disposition exige que la mesure soit indispensable à l'exercice d'une compétence régionale pour que la Région puisse invoquer un pouvoir implicite.

.../...

(1) Il ne connaît que l'extension, dans certains cas, à l'amende pénale de la responsabilité civile établie par l'article 1384 du Code civil (voir l'article 67 des lois sur la police de la circulation routière, coordonnées le 16 mars 1968). On peut citer, il est vrai, l'article 1er de l'arrêté-loi du 29 juin 1946 concernant l'intervention injustifiée d'intermédiaires dans la distribution de produits, matières, etc., et modifiant l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays, article qui, par référence aux chapitres II et III de l'arrêté-loi précité du 22 janvier 1945, prévoit des peines d'amende et même d'emprisonnement (?) à charge des personnes physiques "ou morales" qui ont commis les infractions qu'il définit. Cette disposition isolée, vestige de la période exceptionnelle qui a suivi la dernière guerre et manifestement tombée en désuétude, à supposer qu'elle ait jamais été appliquée, ne peut certes pas être prise en exemple du système pénal belge.

L'article doit dès lors être omis.

Article 15.

Suivant l'article 15 :

"§ 1er. En cas d'infraction à une interdiction de dépôt ou de rejet de matières polluantes, de production de bruit, de production de rayonnements ionisants ou non ionisants, le juge peut fixer le montant d'une astreinte, due jusqu'à ce que l'infraction cesse, ou jusqu'à ce que l'appareillage, l'installation ou le stock de produits par lequel l'infraction a été commise, soit détruit ou enlevé.

§ 2. Le juge peut, dans les mêmes cas, condamner l'auteur de l'infraction à faire publier le jugement dans deux journaux édictés en région wallonne et dans deux journaux à diffusion nationale, dans le délai qu'il fixe".

Ces dispositions appellent plusieurs observations

1. L'astreinte n'a été introduite dans le droit belge que par les dispositions récentes des articles 1385bis à 1385novies insérés dans le Code judiciaire par la loi du 31 janvier 1980 qui a approuvé la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte.

Celle-ci n'y est prévue que comme moyen d'assurer l'exécution de certaines obligations civiles.

Le paragraphe 1er de l'article 15 du projet fait au contraire de l'astreinte une peine, dont le texte ne précise d'ailleurs pas si elle est principale ou accessoire. Pour les raisons déjà exposées, l'article 10 de la loi spéciale ne peut justifier une telle modification du droit pénal en vigueur.

.../...

2. La référence à une "infraction à une interdiction de dépôt ou de rejet de matières polluantes, de production de bruit, de production de rayonnements ionisants ou non ionisants", est bien trop vague pour constituer une incrimination à laquelle une sanction pénale puisse être attachée. Il serait nécessaire de viser explicitement les dispositions dont la violation serait réprimée.

3. La possibilité de faire condamner l'auteur de l'infraction à la publication du jugement ne soulève pas d'objection. On observera cependant que des journaux "édités en région wallonne" peuvent être en même temps des "journaux à diffusion nationale".

Article 16.

Suivant l'article 16 :

"§ 1er. Les infractions à l'article 6 sont punies d'une amende de cent à vingt mille francs, ou d'une peine d'un à six mois d'emprisonnement. Les montants de l'amende fixée par le présent décret sont augmentés conformément à la loi du 5 mars 1952 sur les amendes pénales.

§ 2. Outre les officiers de police judiciaire, l'Exécutif peut désigner des agents compétents pour constater les infractions à l'article 6 du présent décret. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire".

La première phrase du paragraphe 1er serait plus conforme à l'usage dans la rédaction suivante :

.../...

"Les infractions à l'article 6 sont punies d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de cent à vingt mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions du Livre Ier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables à ces infractions".

La deuxième phrase du paragraphe 1er rappelle une règle qui s'applique de plein droit. Elle est donc superflue et doit être omise.

Le paragraphe 2 serait mieux rédigé comme suit :

"§ 2. Outre les officiers de police judiciaire, les agents désignés par l'Exécutif sont compétents pour constater les infractions à l'article 6. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire".

Article 17.

Cette disposition fait double emploi avec l'article 69 de la loi spéciale. Elle doit être omise.

Article 18.

La non-rétroactivité des articles visés étant de droit, la disposition est superflue. Elle doit être omise.

Article 19.

Cet article serait mieux rédigé comme suit :

"L'Exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de chacune des dispositions du présent décret".

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,
H. ROUSSEAU, conseillers d'Etat,
A. VANWELKENHUYZEN,
R. PIRSON, assesseurs de la
L. MATRAY, section de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. HOEFFLER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY,
Greffier assumé.

P. TAPIE.